

# Décision

(B)2121/2

12 novembre 2020

Décision sur la redevance d'équilibrage à des fins de neutralité et la valeur du petit ajustement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021

Article 20 du Règlement (EU) n° 312/2014 de la Commission du 26 mars 2014 relatif à l'établissement d'un code de réseau sur l'équilibrage des réseaux de transport de gaz et l'article 15/2<sup>quinq</sup>ies, § 2, 3°, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations

Version confidentielle

# TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES .....	2
INTRODUCTION .....	3
LEXIQUE .....	3
1. CADRE LEGAL .....	3
1.1. Au niveau européen.....	3
1.2. Au niveau belge.....	4
2. ANTECEDENTS.....	4
3. CONSULTATION .....	5
4. ANALYSE DU CALCUL DES TARIFS D'ÉQUILIBRAGE.....	5
4.1. Procédure de soumission et d'approbation des tarifs d'équilibrage.....	5
4.2. Compte de neutralité BeLux .....	5
4.3. Coûts et revenus pris en compte dans la redevance d'équilibrage à des fins de neutralité ...	6
4.4. Estimation du compte de neutralité fin 2021.....	6
4.5. Calcul des redevances d'équilibrage à des fins de neutralité.....	7
4.6. La valeur du petit ajustement dans la méthode de calcul de la redevance de déséquilibre journalier et intrajournalier .....	7
5. RESERVE GENERALE.....	8
6. CONCLUSION .....	8
ANNEXE 1.....	9
ANNEXE 2.....	10

# INTRODUCTION

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ examine ci-après la proposition des tarifs d'équilibrage telle qu'introduite par la SA Balansys le 29 septembre 2020 (ci-après : la proposition des tarifs d'équilibrage).

Hormis l'introduction et le lexique, le présent projet de décision comporte six parties. Le cadre légal est exposé dans la première partie. La deuxième partie reprend les antécédents. Dans la troisième partie les modalités et le rapport de consultation sont exposés. La quatrième partie contient l'analyse de la proposition d'introduction des tarifs d'équilibrage. Une réserve générale est formulée dans la cinquième partie. La sixième partie contient le dispositif. La liste tarifaire est reprise en annexe.

La présente décision a été adoptée par le comité de direction de la CREG le 12 novembre 2020.

## LEXIQUE

'**CREG**': la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz, à savoir l'organisme fédéral autonome créé par l'article 23 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

'**Fluxys Belgium**': la société anonyme Fluxys Belgium, qui a été désignée comme gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel et gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel, par arrêtés ministériels du 23 février 2010.

'**Balansys**': la société anonyme Balansys, qui a été constituée par Fluxys Belgium et Creos Luxembourg SA le 7 mai 2015.

'**Loi gaz**': la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, telle que modifiée dernièrement par la loi du 31 juillet 2020.

'**Règlement 312/2014**': le règlement 312/2014 de la Commission du 26 mars 2014 relatif à l'établissement d'un code de réseau sur l'équilibrage des réseaux de transport de gaz.

'**Directive 2009/73/CE**': la directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE.

## 1. CADRE LEGAL

### 1.1. AU NIVEAU EUROPÉEN

1. L'article 20 du Règlement 312/2014 dispose :

*« 1. Le gestionnaire de réseau de transport soumet pour approbation à l'autorité de régulation nationale la méthode de calcul de la redevance d'équilibrage journalier à appliquer dans sa zone d'équilibrage.*

2. Une fois approuvée, la méthode de calcul de la redevance d'équilibrage journalier est publiée sur le site web approprié. Toute mise à jour éventuelle est publiée en temps utile.

3. La méthode de calcul de la redevance d'équilibrage journalier définit:

a) le calcul de la quantité de déséquilibre journalier visé à l'article 21;

b) la dérivation du prix applicable visé à l'article 22; et

c) tout autre paramètre utile.»

2. L'article 30, alinéa 2, du Règlement 312/2014 dispose :

« L'autorité de régulation nationale établit ou approuve et publie la méthode de calcul des redevances d'équilibrage à des fins de neutralité et leur répartition entre les utilisateurs de réseau, ainsi que les règles de gestion du risque de crédit. »

3. En application de ces articles du Règlement 312/2014, la CREG a adopté le 27 août 2015 la décision (B)150827-CDC-656G/29 sur la méthode de calcul des redevances d'équilibrage à des fins de neutralité et la méthode de calcul de la redevance de déséquilibre journalier et intrajournalier pour ce qui concerne la valeur du petit ajustement (ci-après : la méthode tarifaire portant sur l'équilibrage).

4. Conformément à l'article 41, alinéa 1, c) et l'article 42 de la Directive 2009/73/CE, les autorités de régulation doivent coopérer et se consulter mutuellement sur les questions transfrontalières, ce qu'en espèce la CREG et l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ci-après : ILR) ont fait tout au long du processus qui a mené à la présente décision.

## **1.2. AU NIVEAU BELGE**

5. L'article 15/2bis, §1<sup>er</sup>, de la loi gaz dispose que sans préjudice de l'article 15/2quater, le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel peut déléguer la gestion du maintien de l'équilibre du réseau de transport de gaz naturel à une entreprise commune, établie avec un ou plusieurs gestionnaires de réseaux de transport de gaz naturel d'autres Etats membres.

6. La gestion du maintien de l'équilibre du réseau belge de transport de gaz naturel a été déléguée par Fluxys Belgium à Balansys. Cette délégation étant effective depuis le 1<sup>er</sup> juin 2020, la proposition de tarifs d'équilibrage est introduite par Balansys pour la partie belge de la zone BeLux pour la période entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 31 décembre 2021 inclus.

7. L'article 15/2quinquies, § 2, 3°, de la loi gaz dispose que la CREG approuve, sur proposition de l'entreprise commune, les tarifs d'équilibrage. Cet article constitue donc le fondement juridique pour la présente décision.

## **2. ANTECEDENTS**

8. Du 17 août 2020 au 4 septembre 2020, Balansys a organisé une consultation publique par rapport aux tarifs d'équilibrage qui se composent des redevances d'équilibrage à des fins de neutralité et d'une redevance de déséquilibre journalier et intrajournalier.

9. Le 29 septembre 2020, Balansys a soumis à l'approbation de la CREG sa proposition de tarifs d'équilibrage.

10. Afin de garantir la cohérence des tarifs d'équilibrage au sein du marché intégré BeLux, Balansys a également soumis une proposition similaire auprès de l'Institut Luxembourgeois de Régulation.

### **3. CONSULTATION**

11. Le comité de direction de la CREG a décidé, en vertu de l'article 23, § 1<sup>er</sup>, de son règlement d'ordre intérieur, dans le cadre de la présente décision, de ne pas organiser de consultation en application de l'article 40, 2<sup>o</sup> de son règlement d'ordre intérieur parce que Balansys a déjà organisé une consultation publique effective à ce sujet (voy. § 8).

12. Balansys a reçu deux réactions non-confidentielles du marché qui se trouvent à l'annexe 2 de la présente décision.

### **4. ANALYSE DU CALCUL DES TARIFS D'ÉQUILIBRAGE**

#### **4.1. PROCÉDURE DE SOUMISSION ET D'APPROBATION DES TARIFS D'ÉQUILIBRAGE**

13. La proposition des tarifs d'équilibrage contient un décompte au 30 juin 2020 des coûts et revenus relatifs à l'activité d'équilibrage, ainsi qu'un budget de coûts relatifs à la fourniture des services d'équilibrage du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021.

14. La CREG constate que c'est conforme à la méthode tarifaire portant sur l'équilibrage.

#### **4.2. COMPTE DE NEUTRALITÉ BELUX**

15. Le solde provisoire du compte de neutralité BeLux au 30 juin 2020 tel que publié sur le site internet de Balansys<sup>1</sup> sur base des éléments réalisés jusqu'au 30 juin 2019 se chiffre à + 117.592 € (donc un montant à rétrocéder au marché).

16. Entre juillet 2019 et juin 2020, les revenus provenant des transactions de gaz ont été inférieurs aux coûts de l'équilibrage, et en tenant compte de la charge de neutralité négative, l'exercice global sur cette période résulte en une diminution importante du compte de neutralité.

17. Les coûts (hors achats/ventes de gaz) sont globalement légèrement supérieurs au budget. Par contre, le solde des achats/ventes pour l'équilibrage commercial est nettement inférieur au montant budgété. Ceci s'explique principalement par les prix du gaz qui ont fortement chuté depuis le début de l'année 2020 et qui ont connu des cours historiquement bas (atteignant même des niveaux en dessous des 3 €/MWh fin mai 2020).

---

<sup>1</sup> [http://www.balansys.eu/wp-content/uploads/2020/10/BELUX\\_Neutrality\\_Account\\_Evolution-09-2020-Balansys.pdf](http://www.balansys.eu/wp-content/uploads/2020/10/BELUX_Neutrality_Account_Evolution-09-2020-Balansys.pdf)

### 4.3. COÛTS ET REVENUS PRIS EN COMPTE DANS LA REDEVANCE D'ÉQUILIBRAGE À DES FINS DE NEUTRALITÉ

18. Le budget proposé par Fluxys Belgium et Balansys pour la fourniture des services d'équilibrage se compose de cinq postes :

- 1) coûts de fonctionnement ;
- 2) coûts financiers ;
- 3) coûts d'accès et d'activité sur les plateformes de marché ;
- 4) coûts et revenus liés aux transactions à des fins d'équilibrage et pour maintenir le système dans les limites opérationnelles ;
- 5) solde du compte de neutralité.

19. Balansys a repris des montants estimés pour tous ces postes. Le budget mensuel des coûts est principalement une version indexée du budget 2020, à l'exception des points suivants:

- projet ICT« Monitoring » : un outil informatique est à l'étude en vue de permettre à Balansys de suivre l'exposition financière liée à la position de déséquilibre des *shippers* de manière plus rapprochée par rapport aux garanties fournies pour couvrir celle-ci ;
- les « *Service Level Agreements* » qui définissent les services que fournissent Fluxys Belgium et Creos à Balansys, et qui avaient été établis lors de la création de BeLux en 2015, pourraient être revus avec l'expérience de quelques mois après la délégation de la responsabilité d'équilibrage à Balansys ;
- les coûts de financement : suite à cette délégation de responsabilité des moyens financiers supplémentaires ont dû être apportés afin de pouvoir permettre à Balansys de remplir de sa mission de manière optimale (achat/vente de gaz sur les plateformes de marché) ;
- les coûts de plateforme : parallèlement aux coûts de financement, ces frais sont revus à la hausse, vu que Balansys est devenu le gestionnaire de l'équilibrage de toute la zone BeLux.

20. La CREG constate que c'est conforme à la méthode tarifaire portant sur l'équilibrage.

### 4.4. ESTIMATION DU COMPTE DE NEUTRALITÉ FIN 2021

21. Balansys estime que le solde du compte de neutralité BeLux au 31 décembre 2020, sans l'introduction d'une charge de neutralité, peut être estimé à - 1.137.589 €, en tenant compte :

- du solde du compte de neutralité BeLux au 30 juin 2020 (voy. chapitre 4.2 ci-dessus) ;
- la diminution du compte de neutralité de juillet à septembre principalement en conséquence de la charge de neutralité négative ;
- du passage de la charge de neutralité à zéro depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2020<sup>2</sup> ;

---

<sup>2</sup> Voy. la décision CREG (B)2121/1 sur la redevance d'équilibrage à des fins de neutralité et la valeur du petit ajustement pour la période du 1er octobre 2020 au 31 décembre 2020

- des prévisions de coûts pour la fin de l'année 2020 en ligne avec le budget 2020 ;
- de l'hypothèse que l'évolution du solde des achats/ventes sera largement en-dessous du niveau budgété, vu les prévisions du prix du gaz jusque fin 2020 ;
- d'une consommation de gaz de 195 TWh sur la zone BeLux en 2021 ;
- du solde entre le budget des coûts et le solde des achats/ventes pour l'équilibrage commercial en 2021.

#### **4.5. CALCUL DES REDEVANCES D'ÉQUILIBRAGE À DES FINS DE NEUTRALITÉ**

22. La charge de neutralité vise à neutraliser les écarts entre les coûts et le solde des achats/ventes pour l'équilibrage commercial. Les prévisions pour le compte de neutralité BeLux pointant vers un solde réellement négatif fin 2020, Balansys propose d'introduire une charge de neutralité positive de 0,006 €/MWh en 2021. En intégrant cette charge de neutralité, le compte de neutralité BeLux devrait atteindre 32.411 € au 31 décembre 2021.

23. La CREG constate que c'est conforme à la méthode tarifaire portant sur l'équilibrage. Selon la CREG et comme signalé par certains affréteurs, l'instrument de base pour équilibrer le budget, est la redevance d'équilibrage et non pas le petit ajustement. La CREG observe également que les revenus, qui seront perçus par ce biais, seront plus stables, car le tarif est appliqué aux flux de gaz récurrents et non pas aux dépassements, imprévisibles, des affréteurs.

#### **4.6. LA VALEUR DU PETIT AJUSTEMENT DANS LA MÉTHODE DE CALCUL DE LA REDEVANCE DE DÉSÉQUILIBRE JOURNALIER ET INTRAJOURNALIER**

24. Bien que les positions de déséquilibre des utilisateurs de réseau en fin de journée fluctuent de mois en mois et d'année en année, une récurrence peut y être observée qui semble supposer peu de changement du comportement du marché. Balansys propose dès lors de maintenir les petits ajustements pour les contributeurs à 3 %, et pour les réducteurs à 0 % compte tenu que ces utilisateurs réduisent le déséquilibre global du marché.

25. Lors de la consultation, la Febeg a suggéré de revoir la valeur du petit ajustement pour les contributeurs et d'étudier son impact en tant qu'incitant à équilibrer la position de fin de journée des utilisateurs du réseau

26. Balansys a analysé cette demande et a tenté d'y répondre, en analysant le comportement du marché entre le 1er janvier 2017 et le 31 août 2020 sur le déséquilibre fin de journée sur le marché du gaz H. On peut constater, sur base de cette analyse, qu'il y a proportionnellement plus de jours avec des déséquilibres faibles en fin de journée (de - 4 GWh à + 4 GWh) lorsque le *settlement* est calculé avec un « *premium* » (*small adjustment*) par rapport au prix du marché et proportionnellement plus de jours avec des déséquilibres élevés en fin de journée (inférieurs à - 4 GWh et supérieurs à + 6 GWh) lorsque le *settlement* est au prix du marché. Cela semble indiquer que le *small adjustment* joue un réel rôle d'incitant, le marché a tendance à minimiser son déséquilibre s'il pense qu'il peut s'équilibrer lui-même à un prix plus favorable que le prix qui lui sera comptabilisé lors du *settlement* de sa position de déséquilibre.

27. Compte tenu de cette analyse ci-dessus, réduire la valeur du *small adjustment* « *causer* » enverrait un signal erroné vers le marché en limitant son rôle en tant qu'incitant à mieux équilibrer le

marché. Balansys propose donc de conserver le *small adjustment* « *causer* » à 3 %. Par ailleurs, dans la consultation de marché, Engie a indiqué être d'accord avec la proposition de *small adjustment* « *causer* » à 3 %, en tant qu'incitant à être équilibré.

28. La CREG confirme que les arguments développés dans les deux points précédents sont bien dans l'esprit du Règlement 312/2014. De plus, elle constate que ces valeurs sont bien inférieures à la limite de 10 % prévue par ledit Règlement et que c'est conforme à la méthode tarifaire portant sur l'équilibrage.

## 5. RESERVE GENERALE

29. Conformément à l'article 41(2), *in fine*, de la directive 2009/73, cette décision ne préjuge pas de l'utilisation future de la compétence tarifaire. La CREG a le pouvoir d'adapter les tarifs ou la méthode en permanence, même dans la période régulatoire actuelle, fondée sur les articles 41(6) et 41(10) de la directive 2009/73 et leur transposition en droit belge.

## 6. CONCLUSION

Vu la proposition d'introduction des tarifs d'équilibrage datée du 29 septembre 2020 de Balansys ;

Considérant ce qui précède ;

La CREG décide, dans le cadre de la mission légale et réglementaire qui lui est confiée et conformément au cadre régulatoire applicable (de droit européen et de droit interne, dans la mesure où le second est conforme au premier), d'approuver en application de l'article 20 du Règlement 312/2014 et l'article 15/2*quinquies*, § 2, 3°, de la loi gaz, la liste tarifaire en annexe.

Ces tarifs seront d'application à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021.

\*\*\*

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Laurent JACQUET  
Directeur



Koen LOCQUET  
Président f.f. du Comité de direction

# ANNEXE 1

## Liste tarifaire

Les tarifs d'équilibrage suivant ont été approuvés par la CREG le 12 novembre 2020 et sont d'application à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021.

TARIFS D'EQUILIBRAGE – FEUILLE TARIFAIRE		
<b>Zone-H</b>		
- Charge de Neutralité	0,006	[€/MWh]
- <i>Small Adjustment "helpers"</i>	(petit ajustement réducteurs)	
	0	[%]
- <i>Small Adjustment "causers"</i>	(petit ajustement contributeurs)	
	3	[%]
<b>Zone-L</b>		
- Charge de Neutralité	0,006	[€/MWh]
- <i>Small adjustment "helpers"</i>	(petit ajustement réducteurs)	
	0	[%]
- <i>Small adjustment "causers"</i>	(petit ajustement contributeurs)	
	3	[%]

## ANNEXE 2

### Réactions non-confidentielles du marché

Febeg	Febeg takes note of the proposal of applying a neutrality charge of 0.006€/MWh but explains it is difficult to estimate and assess the needed increase of the neutrality charge to compensate the estimated negative balance of the neutrality account end 2020.
Febeg	Febeg would like to invite Balansys to evaluate the functioning - as an incentive - of the small adjustment for 'causers'.
Engie	As incentive for being balanced, Engie agrees with the Balansys' proposal of a small adjustment for causers at 3 %.